



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE du GERS

Direction des Actions Interministérielles
et du développement
Bureau de l'environnement

**Arrêté
de restitution des sommes consignées
à l'encontre de la Distillerie MAO à Gondrin
et abrogeant l'arrêté de mise en demeure**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 514-1 et L. 514-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2007 abrogeant l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 et mettant en demeure la distillerie MAO de respecter les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1989 autorisant M. Jean-Bernard MAO à exploiter au lieu-dit « Lassalle » à GONDRIN une distillerie, un chai d'Armagnac et un dépôt de liquides inflammables ;

Vu le rapport de visite, en date du 13 août 2007, de l'inspection des installations classées concernant l'inspection, réalisée le 09 août 2007, des installations exploitées par M. Jean-Bernard MAO à Gondrin ;

Vu l'arrêté préfectoral de consignation en date du 16 octobre 2007 répondant au montant de l'estimation du coût de l'étude préalable et des travaux de mise en conformité pour la protection contre les effets de la foudre des installations exploitées par M. Jean-Bernard MAO ;

Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées, en date du 11 février 2008, établi au vu des éléments transmis le 19 décembre 2007 par l'exploitant ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport que les installations exploitées par M. Jean-Bernard MAO sont conformes à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre les effets de la foudre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté de mise en demeure du 13 mars 2007 pris à l'encontre de la distillerie MAO J.B. à Gondrin, est abrogé.

Article 2 :

La procédure de restitution des sommes consignées prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement est engagée en faveur de la distillerie MAO à Gondrin.

Article 3 :

L'arrêté de consignation du 16 octobre 2007 pris à l'encontre de M. Jean-Bernard MAO à Gondrin, est abrogé.

Article 4 :

Les sommes consignées peuvent être restituées à M. Jean-Bernard MAO en raison de l'exécution par lui-même des mesures prescrites.

A cet effet, un titre d'annulation doit être établi.

Article 5 :

Le montant restitué correspondant au montant prévu pour l'estimation du coût de l'étude préalable et des travaux de mise en conformité pour la protection contre les effets de la foudre sur le site s'élève à 22 820,80 euros.

Article 6 : délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU (Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX).

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, et commence à courir le jour où la présente décision est notifiée.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de Condom, M. le Trésorier Payeur Général, M. l'inspecteur des installations classées de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à M. le Maire de Gondrin.

Fait à Auch, le 7 mars 2008

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Sébastien JALLET.